Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261021-024D21102026-AU

FOLIO N°147.26

Ville de Grabels

Référence : *024/D/21-10-2026*

Objet : ***Mouvement budgétaire d'un chapitre à un autre dans le cadre de la M57 – DM2***

DECISION

Le Maire de la commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6,
Vu la délibération n°095 du Conseil Municipal du 3 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,
Vu la délibération n°110 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune,
Vu la délibération n°027 du Conseil Municipal du 30 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

Considérant le besoin de transférer des crédits au chapitre 20 afin de lancer des études portant sur la végétalisation des cours de l'école Ponsy dans le cadre du projet Racine,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'effectuer les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 21 - compte 21838 Autre matériel informatique	- 3 000,00 €	
Chapitre 20 - compte 2031 Frais d'études	3 000,00 €	
TOTAL	**0,00 €**	**0,00 €**

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 21 octobre 2026

Le Maire
Pascal HEYMES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE